

PROPOSITION DE LOI

Tendant à renforcer la mise en œuvre de l'abattement sur la prime d'assurance incendie en cas d'emploi de sapeurs-pompiers volontaires

Présentée par

Yannick Favennec

Député

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le nombre de sapeurs-pompiers volontaires est en diminution ces dernières années alors que le nombre d'interventions ne cesse d'augmenter. En effet, il y avait 202 200 sapeurs-pompiers volontaires en 2002, ils sont 17 000 de moins aujourd'hui. C'est ainsi qu'à brève échéance, nombre de difficultés de fonctionnement pourraient apparaître sur certains territoires moins bien dotés en personnels que d'autres, les sapeurs-pompiers volontaires étant le maillon essentiel de notre dispositif actuel de secours.

Aussi, toute mesure visant à encourager les entreprises à employer des sapeurs-pompiers volontaires car elle permet de mieux associer activité professionnelle et volontariat, peut mettre un frein à l'érosion de leurs effectifs.

Une entreprise qui emploie un sapeur-pompier volontaire dispose d'un conseiller dans l'identification des risques et la mise en place des mesures de sécurité, d'un secouriste expérimenté qui peut intervenir immédiatement en cas d'accident auprès de ses collègues ou pour préserver l'outil de travail et sa présence est un argument fort de sécurité et d'attitude préventive dont l'entreprise doit pouvoir se servir dans ses relations avec son assurance.

L'article 9 de la loi du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers prévoyait un dispositif permettant à tout employeur de sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier d'une réduction des primes d'assurances incendie mais cette obligation n'a pas été suivie d'effet.

C'est pourquoi il me paraît utile de mettre en place un dispositif visant à renforcer la mise en œuvre de l'abattement sur la prime d'assurance incendie. Il permettrait à l'assuré de rappeler ses droits à l'assureur et en l'absence de réaction de ce dernier, le taux de l'abattement serait significativement élevé afin de dissuader l'assureur de ne pas appliquer l'obligation prévue par la loi du 3 mai 1996 (article L 723-19 du code de la sécurité intérieure).

Concrètement l'assuré pourrait mettre en demeure l'assureur, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. Si cette mise en demeure était infructueuse dans un délai de 15 jours, l'abattement serait automatiquement porté à 50% de la prime due. Si l'assureur persistait à refuser d'appliquer l'abattement, l'assuré pourrait contester les conditions d'application du contrat d'assurance devant le juge.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé d'adopter.

Proposition de Loi

Article unique

L'article L.723-19 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au début du second alinéa, les mots : « A défaut de conclusion de la convention avant le 31 décembre 1997, » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manquement de l'assureur à l'obligation définie au premier alinéa, et après mise en demeure par l'assuré, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse dans un délai de 15 jours, l'abattement est porté à 50% de la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie. »